

Jugement

Commercial

N°78/2019

Du 19/06/2019

CONTRADICTOIRE

**ORANGE NIGER
SA**

C /

ASUSU SA

REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 19 JUIN 2019

Le Tribunal en son audience du Dix-Neuf Juin Deux mil Dix Neuf en laquelle siégeaient Monsieur **ZAKARIAOU SEIBOU DAOUDA, Président**, Messieurs **DAN MARADI YACOUBA ET DIALLO OUSMANE, Juges Consulaires** avec voies délibératives avec l'assistance de Maitre **Madame MOUSTAPHA AMINA, Greffière** dudit Tribunal, a rendu le jugement dont la teneur suit :

Entre

ORANGE NIGER SA, société anonyme avec Conseil d'Administration, immatriculée sous n° RCCM-NI-NIA-2007-B-2505, NIF 12752/R, ayant son siège social à Niamey, quartier YANTALA HAUT, avenue de YANTALA YN 156,, BP 2874 Niamey, tél : +227 23 23 23 00, représentée par son Directeur Général Monsieur DOMINIQUE AUBERT, assisté de Maître LAOUALI MADOUYOU, Avocats à la Cour, Tel. +227 20.35.10.11, BP : 343 Niamey, à l'étude duquel domicile est élu ;

Demanderesse d'une part

Et

Le système financier décentralisé ASUSU SA, société anonyme dont le siège est à Niamey, rond-point liberté, RCCM NI- NIA2008-B-2054 ; B.P. : 12287 Niamey, représenté par sa Directrice Générale, assistée de la Maitre Pierre Albert FERRAL, avocat associés, 380, avenue du KAWAR, quartier YANTALA, recasement, BP. : 10 970 Niamey, son conseil constitué, en l'étude de laquelle domicile est élu pour les présentes et ses suites ;

Défendeur d'autre part ;

LE TRIBUNAL

Attendu que par requête en date du 04 mars 2019, ORANGE NIGER SA, société anonyme avec Conseil d'Administration au capital de 43.204.300.000 F CFA, immatriculée sous n° RCCM-NI-NIA-2007-B-2505, NIF 12752/R, ayant son siège social à Niamey, quartier YANTALA HAUT, avenue de YANTALA YN 156,, BP 2874 Niamey, tél : +227 23 23 23 00, représentée par son Directeur Général Monsieur DOMINIQUE AUBERT, assisté de Maître LAOUALI MADOUYOU, Avocats à la Cour, Tel. +227 20.35.10.11, à l'étude duquel domicile est élu a fait

comparaitre ASUSU SA, société anonyme dont le siège est à Niamey, rond-point liberté, RCCM NI- NIA2008-B-2054 ; B.P. : 12287 Niamey, représenté par sa Directrice Générale, assistée de la Maitre Pierre Albert FERRAL, avocat associés, 380, avenue du KAWAR, quartier YANTALA, recasement, BP. : 10 970 Niamey, son conseil constitué, en l'étude de laquelle domicile est élu pour les présentes et ses suites, devant le tribunal de céans à l'effet de :

- *S'entendre déclarer recevable la requête d'Orange-Niger S.A régulière en la forme;*
- *S'entendre condamner la société ASUSU S.A à lui payer la somme de 8.806.286 FCFA résultant des dix-huit (18) factures impayées;*
- *S'entendre, en outre, la condamner à verser à Orange-Niger S.A la somme de 5.000.000 FCFA à titre des dommages et intérêts;*
- *S'entendre ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir sur minute, nonobstant toutes voies de recours;*
- *S'entendre condamner la requise aux dépens;*

Le dossier a été enrôlé pour l'audience de tentative de conciliation du 27/03/2019 où l'échec de conciliation a été constaté suite à l'absence d'ASUSU SA et constatant que le dossier ne pouvait, en l'état recevoir jugement, il a été transmis à un juge de la mise en état pour son instruction ;

Le juge de la mise en état a rendu son ordonnance de clôture le 07/05/2019, tout en constatant la carence d'ASUSU SA à cette étape également et a renvoyé les parties et la cause à l'audience publique des plaidoiries du 22/05/2019 ;

A cette date, l'affaire a été renvoyée au 05/06/2019 pour notification de l'ordonnance à ASUSU SA, date à laquelle l'affaire a été contradictoirement plaidée et mise en délibéré pour le pour le 19/06/2019, où le délibéré a été vidé dans les termes qui suivent ;

EXPOSE DU LITIGE :

Attendu qu'à l'appuis de sa requête, ORANGE NIGERS SA déclare que dans le cadre des contrats d'abonnement Orange Internet des 17 et 20 Février 2017 conclus entre la société Orange-Niger S.A et La société ASUSU, Société Anonyme ayant le siège social à Niamey, Rond-point Liberté, immatriculé au Registre de commerce et du crédit mobilier RCCM: NI-NIA- 2008-B-2054, BP : 12.187 Niamey-Niger, Tel : 20 75 53 65, la requise reste devoir à la requérante la somme de 8.806.286 FCFA résultant des dix-huit (18) factures impayées ;

Il s'agit de :

- Facture n° P181200721138 du 01/12/2018 d'un montant de 283.580 FCFA ;
- Facture n° P181100718265 du 01/11/2018 d'un montant de 1.383.930 FCFA ;
- Facture n° P181000715954 du 01/10/2018 d'un montant de 1.077.020 FCFA ;

- Facture n° P180900713364 du 01/09/2018 d'un montant de 912.560 FCFA ;
- Facture n° P180800711145 du 01/08/2018 d'un montant de 769.423 FCFA ;
- Facture n° P180700707751 du 01/07/2018 d'un montant de 767.815 FCFA ;
- Facture n° P180600700536 du 01/06/2018 d'un montant de 820.667 FCFA ;
- Facture n° P180500698218 du 01/05/2018 d'un montant de 731.206 FCFA ;
- Facture n° P1804006959525 du 01/04/2018 d'un montant de 725.613 FCFA ;
- Facture n° P180300693685 du 01/03/2018 d'un montant de 738.760 FCFA ;
- Facture n° P180200691505 du 01/02/2018 d'un montant de 764.759 FCFA ;
- Facture n° P180100689346 du 01/01/2018 d'un montant de 708.989 FCFA ;
- Facture n° P171200687094 du 01/12/2017 d'un montant de 709.526 FCFA ;
- Facture n° P171100685002 du 01/11/2017 d'un montant de 750.431 FCFA ;
- Facture n° P171000683039 du 01/10/2017 d'un montant de 729.955 FCFA ;
- Facture n° P170500672667 du 01/05/2017 d'un montant de 760.486 FCFA ;
- Facture n° P170400670279 du 01/04/2017 d'un montant de 722.948 FCFA ;
- Facture n° P170300667592 du 01/03/2017 d'un montant de 1.033.534 FCFA ;

ORANGE NIGER SA ajoute qu'après l'échec d'une tentative de règlement amiable, elle avait mis en demeure la requise de payer les montants résultant desdites factures, mais cette mise en demeure resta sans suite ;

Mais, regrette-elle, depuis lors, elle attend vainement le règlement desdites factures;

Elle dit que c'est subodorant le mutisme injuste et injustifié de la ASUSU SA en un refus de paiement de mauvaise foi, elle a dû faire recours aux services d'avocat et d'huissier pour rentrer dans ses droits et ce, en exposant des frais inattendus;

Aussi demande-t-elle de condamner ASUSU SA de lui payer la somme de 8.806.286 FCFA à titre principal représentant le montant des factures présentées ;

Par ailleurs, invoquant l'article 1147 du Code civil, ORANGE NIGER SA qui fait remarquer la mauvaise foi d'ASUSU SA demande que celle-ci

soit condamnée à lui verser la somme de 5.000.000 francs CFA à titre de dommages et intérêts ;

Attendu qu'à l'audience du 05/06/2019, tout en reconnaissance la créance à elle réclamée par la requérant, ASUSU SA, comparant par la voie de son conseil Maître Pierre Albert FERRAL, a expliqué que si elle n'avait pas pu éponger le montant des factures dont le paiement est poursuivi par ORANGE NIGER SA, c'est parce qu'elle traverse des difficultés financière et sollicite du tribunal qu'il lui soit accordé, en application de l'article 39 de l'Acte Uniforme sur les procédures Simplifiées de Recouvrement et Voies d'Exécution, le bénéfice d'un délai de grâce ;

ORANGE NIGER SA s'est dit opposée à cette demande de grâce car non seulement ASUSU SA n'a pas fait de proposition d'échéancier mais aussi parce qu'elle ne démontre en rien les difficultés qu'elle invoque même si les montants réclamés ne sont ni alimentaires ni cambiaries qui ne peuvent faire l'objet de délais de grâce ;

sur ce ;

EN LA FORME :

Attendu que toutes les parties ont comparu à l'audience des plaidoiries du 05/06/2019 où l'affaire a été plaidée contradictoirement ;

Qu'il y a lieu de statuer contradictoirement à égard de toutes les parties; Attendu que l'action d'ORANGE Niger SA a été introduite dans les formes prescrites par la loi ;

Qu'il y a lieu de la déclarer recevable ;

AU FOND

Sur la demande principale de ORANGE Niger SA

Attendu qu'ORANGE Niger SA demande de condamner ASUSU SA à lui payer la somme de 8.806.286 FCFA à titre principal représentant le montant des 18 factures présentées et dont elle lui reste redevable ;

Attendu qu'il est constant qu'ASUSU SA reconnaît le montant à elle réclamé sans aucune réserve et pour ce faire a même sollicité qu'il lui soit accordé un délai de grâce pour le paiement ;

Qu'il est ainsi constant que la réalité de la dette de ASUSU SA vis-à-vis d'ORANGE NIGER SA ne fait l'objet de doute et qu'il convient de condamner au paiement dudit montant ;

Sur les dommages sollicités par ORANGE NIGER SA et intérêts et le délai de grâce sollicité par ASUSU SA

Attendu que s'employant de l'article 1147 du Code civil ORANGE NIGER SA sollicite demande la condamnation d'ASUSU SA à lui verser la somme de 5.000.000 francs CFA à titre de dommages et intérêts pour mauvaise foi avérée de cette dernière ;

Attendu qu'aux termes de l'article 1147 du Code civil: « le débiteur est condamné, s'il y a lieu, au paiement des dommages et intérêts, soit à raison de l'inexécution de l'obligation, soit en raison du retard dans l'exécution, toutes les fois qu'il ne justifie pas que l'inexécution provient d'une cause étrangère qui ne peut lui être imputée, encore qu'il n'y ait aucune mauvaise foi de sa part » ;

Qu'il est constant que ni à la barre encore moins durant toute la procédure, ASUSU SA n'a démontré par aucune pièce les difficultés dont elle se prévaut pour ne pas payer le montant à elle réclamée alors ces pièces sont nécessaires en l'appui puisqu'elle qu'elle a même été mise en demeure de payer ;

Que dans ces conditions le tribunal ne peut que constater la résistance et la mauvaise foi d'ASUSU SA pour payer le montant à elle réclamée par ORANGE NIGER SA ;

Mais attendu que le montant de 5.000.000 francs CFA réclamé par ORANGE NIGER SA est excessif et qu'il convienne de la ramener à une juste proportion en le fixant à 1.000.000 francs CFA et condamner ASUSU SA à son paiement ;

Attendu qu'invoquant l'article 39 de l'Acte Uniforme sur les procédures Simplifiées de Recouvrement et Voies d'Exécution, le bénéficiaire d'un délai de grâce ;

Mais attendu qu'en plus de ce qui dit plus haut concernant les difficultés d'ASUSU SA et même si les montants réclamés ne sont ni alimentaires ni cambiaires, non seulement ASUSU SA n'a pas fait de proposition d'échéancier de paiement de sa dette mais aussi ne démontre en quoi consistent ces difficultés qu'elle invoque alors que cette démonstration est nécessaire pour établir l'opportunité d'un délai de grâce ;

Qu'il y a dès lors lieu de rejeter cette demande de délai de grâce introduite par ASUSU SA comme mal fondée ;

SUR L'EXECUTION PROVISOIRE

Attendu qu'au regard du montant de la créance, il y a lieu d'ordonner l'exécution provisoire de la décision ;

SUR LES DEPENS ;

Attendu qu'ASUSUS SA doit être condamnée aux dépens ;

PAR CES MOTIFS :

Statuant publiquement contradictoirement, en matière commerciale et en dernier ressort ;

En la forme :

- **Reçoit ORANGE Niger SA en son action, introduite conformément à la loi ;**

Au fond :

- **Condamne ASUSU SA à verser à ORANGE NIGER SA la somme de 8.806.286 francs CFA au titre des factures impayées ;**
- **Condamne, ASUSU SA à verser à ORANGE NIGER SA la somme de 1.000.000 francs CFA à titre de dommages et intérêts ;**
- **Constata qu'aucune pièce du dossier ne justifie les difficultés d'ASUSU SA ;**
- **Rejette, en conséquence, sa demande de délai de grâce comme mal fondée ;**
- **Ordonne l'exécution provisoire ;**
- **Met les dépens à la charge de SOUMANA GARBA ;**
- **Notifie aux parties, qu'elles disposent d'un (1) mois, à compter du prononcé de la présente décision pour faire pourvoi devant la Cour de Cassation par dépôt d'acte de pourvoi au greffe du tribunal de commerce de Niamey.**

Ont signé le Président et le Greffier, les jours, mois et an que suivent.

Suivent les signatures